



Réunion du Conseil Municipal

Procès-Verbal

Séance du vendredi 09 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre BOUFFLET, Maire.

Présents : Maire : Mr Pierre BOUFFLET, Adjoint au Maire : Mme Emilie MARTIN, Mr Thibault DELÉCLUSE, Mme Martine DEVOST, Mr Christophe LIGNIERT, Conseillers Municipaux : Mmes Sabine NOUZILLE, Caroline TILLIER, Marika FRIEDRICH-MATHIVET, Mrs Pierre DIVOUX, Patrice MENERAT, Didier JEUDON, Rémy DURIEUX, Christophe HAFFNER,

Absents excusés ayant donné procuration : Mme Kristell LE CERF (pouvoir donné à Mme Martine DEVOST) – Mr Albert SKRZELA (pouvoir donné à Mr Pierre BOUFFLET)

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 15

Présents : 13

Date de la convocation : 05/06/2023

Date d'affichage : 05/06/2023

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Ordre du jour de la séance :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Points abordés lors de la précédente réunion et approbation du procès-verbal du 29 mars 2023
- 3) Compte-rendu des décisions de Monsieur le Maire
- 4) Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants pour les élections des sénateurs
- 5) Délibérations à prendre concernant :
 - 5-1) La déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble :
 - 5-1-1) N°2023/0009 de Monsieur et Madame Pierre-Yves BOUÉ
 - 5-2) Modification du RIFSEEP
 - 5-3) Acquisitions parcelles d'UTOPECHE : AC4/AC8/AC9 partie/D483p/D485p/D486p/D491/D492 et D493
- 6) Compte-Rendu
 - 6-1) de la réunion du conseil d'école en date du 21 mars 2023
 - 6-2) de la réunion du conseil syndical du SICGPOV en date du 30 mars 2023
 - 6-3) de la réunion des bureaux communautaires de la CCSSO en date des 04 et 18 avril 2023
 - 6-4) du comité syndical du SICTEUB en date du 19 avril 2023
 - 6-5) de la réunion du Conseil d'Administration du centre social de Lamorlaye en date du 1^{er} juin 2023
- 7) Informations diverses
- 8) Questions diverses

1) **Désignation du secrétaire de séance :**

A été nommée « secrétaire » : Madame Emilie MARTIN

2023/029

2) Points abordés lors de la précédente réunion et approbation du Procès-Verbal du 29 mars 2023

*Monsieur le Maire remet à Monsieur JEUDON Didier le document demandé précédemment à savoir : la capacité d'autofinancement (CAF) pour le budget 2023 et communique le montant de la trésorerie au 09 juin 2023, soit 506 148,83 €.

* Concernant les travaux effectués par l'EPFLO sur le terrain AI 89, la déclaration préalable a été enregistrée en mairie. Des pièces complémentaires ont été demandées par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 avril 2023.

* L'appel d'offres pour les repas de la cantine scolaire a été effectué en mai dernier. Date limite de remise des dossiers : 15 juin 2023

* Nous avons réceptionné le mercredi 7 juin 2023, les travaux concernant la pose des pompes à chaleur de la salle polyvalente et des écoles. (en remplacement de la chaudière à fioul)

Monsieur le Maire signale que la télégestion mise en place par l'ancienne mandature en 2019 ne pourra pas fonctionner car les pompes à chaleur ont un système de télégestion bien spécifique pour chaque matériel.

Il précise qu'en 2019 il aurait été plus judicieux de changer la chaudière avant la mise en place de la télégestion dont le coût s'est élevé à 35.000 €.

En raison de l'état de vétusté de la chaudière la télégestion ne fonctionnait pas ou provoquait des pannes, c'est pourquoi elle a été mise à l'arrêt provisoirement.

Monsieur JEUDON Didier pense qu'il aurait été plus judicieux de faire l'isolation de la salle polyvalente en même temps que le changement de la chaudière et qu'il n'aurait pas fallu installer des pompes à chaleur de la marque VAILLANT.

Monsieur le Maire répond que le dossier présenté pour la demande de subvention prévoyait les travaux de rénovation énergétique en même temps que le remplacement de la chaudière, mais qu'il a été refusé.

Madame Emilie MARTIN précise que sur les conseils de Madame la sous-préfète, à qui nous avons expliqué la situation et les risques que l'école n'ait plus de chauffage, nous avons présenté en urgence une nouvelle demande pour le remplacement de la chaudière uniquement. Madame la sous-préfète a « appuyé » notre dossier et la subvention a été acceptée nous permettant de lancer les travaux qui viennent d'être réceptionnés.

Madame Martine DEVOST rajoute que le Conseil Municipal actuel a considéré ce dossier prioritaire et a fait le nécessaire rapidement alors que rien n'a été fait par l'ancienne mandature qui annonçait régulièrement depuis 2014 la nécessité de remplacer la chaudière.

Monsieur le maire a pris contact avec le S.E. 60 et précise que le système de télégestion fonctionnera pour les locaux de la Mairie et les services techniques.

Monsieur JEUDON Didier signale qu'il n'y a pas de télégestion aux services techniques.

Monsieur le Maire répond qu'il a demandé sa mise en place.

*Le Président du Club Cynophile n'a toujours pas répondu à notre lettre du 27 février 2023. Une relance va être effectuée.

Monsieur Patrice MENERAT demande ce qu'il y a comme local d'installé ?

Réponse de Monsieur le Maire : un chalet en bois rempli de matériel et de détrit.

Approbation du procès-verbal du 29 mars 2023

Aucune remarque de la part des conseillers municipaux sur le procès-verbal du 29 mars 2023.

Après délibération, le procès-verbal du 29 mars 2023 est approuvé à la majorité par :

- 14 voix pour (dont 2 pouvoirs)
- 1 voix contre (Mr JEUDON Didier)

3) Compte rendu des décisions de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire effectue un compte rendu des décisions qu'il a prises en application de la délibération n°2020/107 relative à la délégation d'attributions consenties au Maire. Ce point n'appelle aucun vote des Conseillers municipaux.

* Prise d'un nouvel arrêté (n°35/2023) règlementant les coupures d'éclairage public sur Thiers-sur-Thève, dans le cadre de la

2023/030

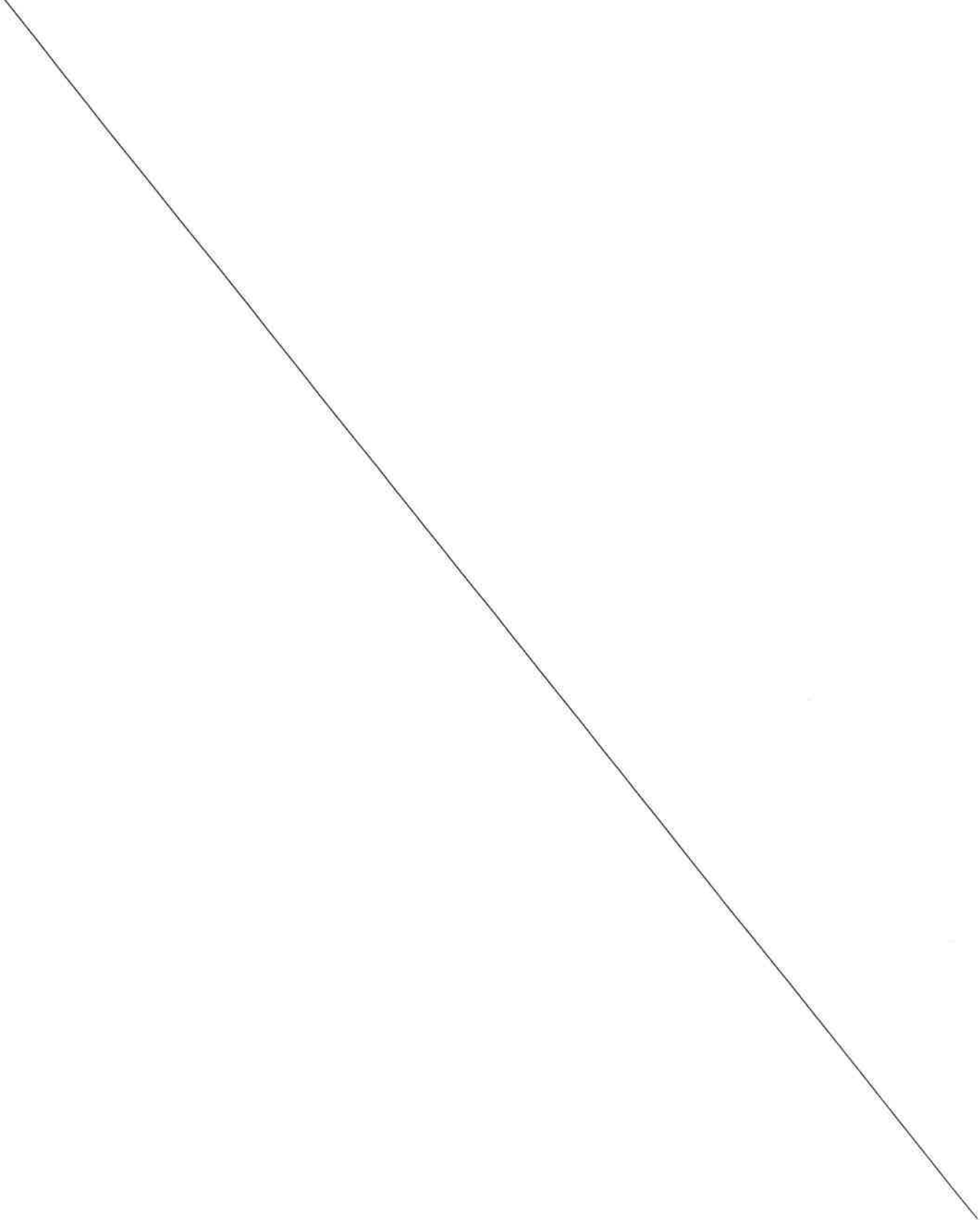
Trame Noire.

L'éclairage public sera totalement interrompu jusqu'au 25 août 2023. Cette décision a été prise car actuellement il fait encore jour à 22h30 et le jour se lève vers 5h00. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en route les candélabres pour 2h30.
L'horaire précédant sera remis en route avant la rentrée scolaire.

Monsieur Patrice MENERAT demande pourquoi il n'y a pas eu une communication auprès des administrés.

Réponse de Monsieur le Maire : seules trois personnes, dont vous, ont demandé des explications mais aucune plainte n'a été formulée.

4) Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants pour les élections des sénateurs



2023/031

Communes de 1 000 habitants et plus -
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION
 DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE
 L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....THIERS-SUR-THÈVE.....

Département (collectivité)	OISE
Arrondissement (subdivision)	SENLIS
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués suppléants) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

2023/032

Communes de 1 000 habitants et plus -
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de THIERS SUR THÈVE

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BOUFFET PIERRE		
MARTIN ÉLIE		
DELECLUSE INÉBOUT		
DEVEST MARINE		
LIGNIERI CHRISTOPHE		
HATNER CHRISTOPHE		
DUREUX RÉMY		
NEVILLE SABINE		
JARDON DIÉZEL		
MENERAT PATRICE		
FRIEDRICH MARTINE THIAA		
TILLIER CAROLINE		
DUREUX PIERRE		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

FONTAINE LECERF KRISTELL	POUSSIN BONNE A MME DEVEST MARINE
SKRZELA ALBERT	POUSSIN BONNE A M BOUFFET PIERRE

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).
² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

2023/033

Communes de 1 000 habitants et plus --
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme PIERRE BOUFFLET, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M/Mme EDUJE MARTIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes DINOUX PIERRE - TENERAT PATRICE - DELECLUSE HIBAUT - LIGNIERI CHRISTOPHE

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a **rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

2023/034

Communes de 1 000 habitants et plus –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait éliredélégués (et/ou délégués supplémentaires) et suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés**

2023/035

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	13

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

2023/036

Communes de 1 000 habitants et plus –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<i>Pour que niens reste leur village</i>	<i>13</i>	<i>3</i>	<i>3</i>

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste

2023/037

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

2023/038

Communes de 1 000 habitants et plus -
Designation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

6. Observations et réclamations¹⁰

Area with horizontal lines for writing observations and claims.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

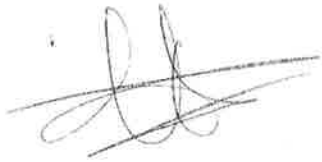
2023/039

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à vingt heures et
..... cinq minutes, en triple exemplaire", a été, après lecture, signé par le maire
(ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux
les plus âgés



Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes



" Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

2023/040

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la
commune de THIERS LA HAUTE

Liste A POUR QUE THIERS RESTE UN VILLAGE

Liste nominative des personnes désignées : M. BUFFET P. - Mme JARDIN E - M. DELECLUSE T

Liste B Mme DEUSSY M. - M. LIGUJAT C - Mme KRIBELLE S

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C /

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et
suppléants représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

5) Délibérations à prendre concernant

2023/042

5-1) la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble :

5-1-1) N°2023/009 de Monsieur et Madame Pierre-Yves BOUÉ

Considérant le droit de préemption urbain renforcé instauré par la délibération du 27 juin 2013 sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) transmise par Maître Emeric SOUBRY, Notaire de Monsieur et Madame Pierre-Yves BOUÉ, concernant la parcelle située 27 bis rue du Général Leclerc cadastrée section AC n°133, d'une superficie de 07 a 18 ca.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la DIA ci-dessus ; renonce à exercer son droit de préemption urbain sur cette parcelle.

5-2) Modification du RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 avril 2023

A compter du 9 juin 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Pour information :

La décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018, confirme qu'il n'est pas possible d'instaurer le RIFSEEP autrement qu'en deux parts (IFSE+CIA) dans la mesure où les dispositions de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée rend obligatoire la détermination des plafonds applicables à chacune de ces parts.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

2023/043

I - Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (possibilité de définir une condition d'ancienneté)

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
 - o Les attachés,
 - o Les secrétaires de mairie,
 - o Les rédacteurs,
 - o Les adjoints administratifs,
- Filière technique :
 - o Les techniciens,
 - o Les agents de maîtrise,
 - o Les adjoints techniques,
- Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)
 - o Les ATSEM,

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

II - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

2023/044

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A</i>	36 210 €	6 390 €
G 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	5 670 €
G 3	<i>Responsable d'un service</i>	25 500 €	4 500 €
G 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	20 400 €	3 600 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	17 480 €	2 380 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	16 015 €	2 185 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	14 650 €	1 995 €

➤ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

2023/045

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	19 660 €	2 680€
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	18 580 €	2 535 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	17 500 €	2 385 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260€
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800€	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340€	1 260€
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

2023/046

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

III - Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusives similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,
- ...

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20% du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...) ».

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication),
- La capacité à travailler en équipe,
- Le sens du service public,
- ... »

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

IV - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ...

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :

- Délibération n°2018/30 & 31 en date du 13 juin 2018 instaurant l'indemnité d'Administration et de Technicité

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

2023/048

1^{ère} possibilité : Maintien du montant antérieur au titre de l'IFSE (règle applicable aux fonctionnaires de l'Etat) :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V - Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de maladie ordinaire, pour accident de service et maladie professionnelle, il est décidé le maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de la loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Par ailleurs, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de l'IFSE sera suspendu.

La commune a prévu la mise en place d'une participation au titre de la « Prévoyance » dans le cadre de la suspension du RIFSEEP pendant le congé de maladie (CLM, CLD, et de grave maladie)

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

VI - Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII - Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX - Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité ;

- D'instaurer à compter du 09 juin 2023 pour les agents relevant des cadres d'emplois cités ci-dessus,

2023/049

- Une indemnité (IFSE) liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, représentant 80 %
- Un complément indemnitaire annuel (CIA), représentant 20 %

- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

5-3) Acquisitions parcelles d'UTOPECHE : AC4/AC8/AC9 partie/D483p/D485p/D486p/D491/D492 et D493

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré Monsieur Jérôme CAPITANT, gérant de la société UTOPECHE, propriétaire des parcelles AC4/AC8/AC9 partie/D483p/D485p/D486p/D491/D492 et D493 située « au Pont Neuf » proposant de les vendre à la commune pour une superficie de 1.934 m² au prix de 2130 € (hors frais de notaire)

L'acquisition de ces parcelles, situées en zone classée Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'inscrit dans une démarche de protection de cet environnement, menée conjointement avec le CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'OISE et le PNR OISE PAYS de FRANCE (PNROPF) et permettra également de régulariser le tracé du chemin communal « le Pont Neuf ».

Madame Emilie MARTIN pensait que l'acquisition de la parcelle AC 245 (anciennement AC 7) régulariserait le chemin qui s'est créé naturellement.

Monsieur le Maire précise que les parcelles de la société UTOPECHE sont également concernées par ce chemin.

Monsieur le Maire explique qu'il a contacté le Conseil Départemental qu'il lui a expliqué que ces acquisitions pourraient être subventionnées car ces parcelles sont situées en zone (ENS) Espaces Naturels Sensibles.

Monsieur JEUDON Didier demande si les frais de notaires seront subventionnés ?

Monsieur le Maire répond que les frais de notaire seront inclus dans la demande de subvention.

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'acquérir les parcelles AC4/AC8/AC9 partie/D483p/D485p/D486p/D491/D492 et D493 au prix de 2 130 €. (hors frais de notaire).

6) Comptes rendus

6-1) de la réunion du conseil d'école en date du 21 mars 2023

Madame Caroline TILLIER donne lecture du compte rendu de la réunion du Conseil d'Ecole qui a eu lieu le mardi 21 mars 2023

L'ordre du jour était le suivant :

- Exercice de sécurité
- Vote électronique
- Projets pédagogiques
- Évaluations
- Sorties, fête de fin d'année
- Questions des parents d'élèves à la mairie
- Aménagements, travaux, entretiens : questions des enseignantes à la mairie

Monsieur le Maire indique :

* qu'il n'y aura pas de fermeture de classe pour la rentrée prochaine.

* qu'il va rencontrer avec Madame la Directrice une personne qui pourrait effectuer l'éducation physique et sportive à la place des cours de musique donnés par LADOCMR dont le contrat a été résilié pour la rentrée 2023/2024.

Madame Emilie MARTIN demande à limiter les intervenants extérieurs car ces cours peuvent être dispensés par les enseignants. Et s'étonne que l'on puisse passer de la musique au sport.

Madame Marika FRIECHIDT-MATHIVET indique que les intervenants extérieurs apportent un plus aux enfants.

Madame Caroline TILLIER signale qu'une subvention sera versée pour les classes de neige.

Madame Martine DEVOST répond que cette subvention est prévue pour l'exercice 2024.

Départ à 20h50 de Madame Caroline TILLIER.

6-2) de la réunion du conseil syndical du SICGPOV en date du 30 mars 2023

Madame Martine DEVOST donne lecture du compte rendu de la réunion du SICGPOV qui a eu lieu le jeudi 30 mars 2023

L'ordre du jour était le suivant :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du 15 février 2023
- Rapport de délégation
- Affectation des résultats 2022

2023/050

- Approbation du budget primitif 2023
- Approbation du compte administratif 2022
- Approbation du compte de gestion 2022
- Convention d'occupation SNCF
- Lettre d'intention projet photovoltaïques SNCF
- Points divers

6-3) des réunions des bureaux communautaires de la CCSSO en date des 04 et 18 avril 2023

Monsieur le Maire donne lecture des comptes rendus des réunions du Conseil Communautaire de la CCSSO qui a eu lieu les 04 et 18 avril 2023

*pour la réunion du 04 avril 2023

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du bureau communautaire en date du 07 mars 2023
- Signature de la convention d'objectifs et de financement de prestation de service pour la halte-garderie itinérante avec la caisse d'allocations familiales
- Attribution du marché de fourniture de sacs de papier biodégradables et compostables pour la collecte des déchets verts
- Questions diverses

*pour la réunion 18 avril 2023

- Désignation du secrétaire de séance
- Achat d'un terrain à la commune de Chamant en vue d'une construction d'une maison d'assistantes sur le territoire (MAM)
- Questions écrites

Le Projet de pacte de gouvernance ainsi que le projet de pacte financier et fiscal sont en cours de finalisation (vote au conseil communautaire du 15 juin 2023).

Monsieur le Maire, indique que les points les plus importants sont :

- ✓ L'amélioration de la représentativité territoriale du bureau, sa composition va évoluer en associant l'ensemble des maires communes
- ✓ L'amélioration du fonctionnement démocratique et institutionnel de la CCSSO, il est proposé de diminuer les délégations de pouvoirs au bureau et de fait les réattribuer au conseil communautaire.

Madame Emilie MARTIN apporte des explications sur le fonctionnement du fonds de concours qui devrait être mis en place dans le pacte financier et fiscal afin de compenser la suppression de la prise en charge par la CCSSO de la part communale du FPIC. Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec les autres subventions publiques (Département, région...). Le montant du fonds de concours versé par la CCSSO ne pourra excéder la part de financement demeurant à charge de la commune sur cette même opération. Donc pour une opération de 100 000 € pour laquelle la commune a perçu 70 000 € de subventions, le premier calcul de reste à charge pour la commune est de 30 000 €. Dans le cadre du fonds de concours la CCSSO versera 50% des 30 000 € soit 15 000 €.

Une même commune peut déposer plusieurs dossiers de demande sur un même fonds de concours dans la limite des plafonds définis par le Conseil communautaire. Pour chacun des exercices 2023 et 2024, le montant attribué à la commune de Thiers-sur-Thève est de 70 000 € sur une enveloppe totale de 1 800 000 €.

Mademoiselle Sabine NOUZILLE demande si ce fonds de concours pourra être reporté d'une année sur l'autre si celui-ci n'a pas utilisé dans sa totalité.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

6-4) du comité syndical du SICTEUB en date du 19 avril 2023

Monsieur Thibault DELECLUSE signale que le compte rendu de la réunion du SICTEUB qui a eu lieu le mercredi 19 avril 2023, ne sera pas diffusé avant la prochaine réunion du SICTEUB.

L'ordre du jour était le suivant :

- Le Porter à connaissance des décisions du Président

- Indemnité accessoire de Monsieur Sylvain CORNUT
- Application du règlement assainissement collectif du SICTEUB à la commune de Lamorlaye
- Présentation des bilans communaux 2022
- Questions diverses

6-5) de la réunion du Conseil d'Administration du centre social de Lamorlaye en date du 1^{er} juin 2023

Monsieur Pierre BOUFFLET donne lecture du compte rendu de la réunion du Conseil d'Administration du centre social de Lamorlaye qui a eu lieu le jeudi 1^{er} juin 2023.

L'ordre du jour était le suivant :

- Présentation de l'activité 2022
- Présentation et approbation des comptes de l'année 2022
- Projets et budget 2023
- Renouvellement du bureau de l'association
- Délégations
- Questions diverses

Madame Martine DEVOST indique que la commune a demandé un bilan financier de l'association mais le centre rural a envoyé un rapport d'activités pour l'année 2022. Le centre rural sera recontacté.

7) INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire signale :

- * que le recensement de la population aura lieu à THIERS-SUR-THEVE du 18 janvier au 17 février 2024.
- * que l'opération « nettoyons la Nature » organisée par les centres E.Leclerc aura lieu du 22 au 24 septembre 2023.
- * Vete de l'habitation et du terrain à bâtir situé au 17 rue Jean-Baptiste SANTONI :
 - qu'une promesse de vente pour l'habitation (ex-maison de fonction) a été signé le jeudi 26 avril dernier au prix d'acquisition de 176.000 €.
 - Le prêt pour le terrain a été obtenu.

Monsieur Rémy DURIEUX rappelle les manifestations à venir :

- * Fête de la Nature organisée par Objectif Passion Nature les 17 et 18 juin prochains
- * Feu de la Saint Jean, défilé aux lampions avec la compagnie KIAOZE suivi d'un spectacle pyrotechnique le samedi 24 juin à partir de 19h30.

Monsieur le Maire donne lecture des correspondances de :

- Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise,
 - transmettant l'arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse

Monsieur le Maire informe que l'an dernier il avait demandé au Président de l'EST et à Monsieur G WARNET de respecter l'arrêté préfectoral. Malgré les restrictions, le terrain de football a été arrosé abondamment et en dehors des horaires et de plus avec l'eau de la borne à incendie au risque de vider le château d'eau comme c'est arrivé il y a quelques années.

La SAUR devait augmenter la pression d'eau au niveau du compteur pour permettre l'utilisation du robot. Ce qui n'a pas encore été fait.

Monsieur le Maire rappelle avoir averti le SIECCAO, la SAUR et alerter Madame la Sous-Préfète sur les baisses importantes de pression d'eau subies par certains administrés jusqu'en août 2022 dues aux fortes fréquentations du Parc Astérix et leur a demandé d'intervenir pour régler ce problème. Depuis la SAUR a augmenté la pression à 3.5 bars

Monsieur Thibault DELECLUSE trouve inadmissible d'utiliser une telle quantité d'eau potable au profit d'un parc d'attractions et au détriment des administrés de la commune.

Madame Emilie MARTIN considère que le Parc Astérix devrait être obligé de recycler l'eau utilisée pour certaines de ses attractions.

Monsieur Christophe HAFFNER signale qu'il a constaté dans une commune voisine un arrosage hors des horaires

réglementés. Ce qu'il déplore.

- signalant le passage au niveau de risque modéré pour l'influenza aviaire
- émettant le 26 mai 2023 un avis favorable à la poursuite des activités dans la salle polyvalente suite à la visite de la commission de sécurité
- le dispositif « Volontariat Territorial en Administration » et « PEC »
- l'acceptation de la subvention au titre du fonds verts pour les travaux de rénovations thermique et accessibilité PMR de la salle Polyvalente » d'un montant de 208 643,05 € calculée au taux de 35 % sur une dépense prévisionnelle de 596 123 € HT.
- Messieurs Edouard COURTIAL et Olivier PACCAUD, Sénateurs de l'Oise concernant l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
- Monsieur le Président du Conservatoire d'espaces naturels Hauts de France transmettant le Rapport d'Activités et des gestion 2022
- Monsieur le Président du Parc naturel Régional Oise Pays de France
 - transmettant le Rapport d'Activités 2022.
 - concernant l'organisation d'animations sur la sensibilisation du public aux pratiques de l'autostop et du covoiturage.
 - transmettant les sorties et animations organisées d'avril à aout 2023 »
- Madame la Présidente du département de l'Oise nous adressant les programmes d'animation sur les sites naturels départementaux – Parc Jean-Jacques ROUSSEAU – Marais de Sacy-le-Grand
- Des comptes-rendus de la commission permanente de l'Oise en action (Mars et avril 2023)
- De monsieur Edouard COURTIAL concernant :
 - une proposition de résolution « Sauvons nos clochers » pour appeler à une mobilisation générale
 - des dépôts de proposition de loi au Senat
- Monsieur le Directeur de la santé publique informant des résultats d'analyses de l'eau destinée à la consommation humaine suivant les prélèvements du jeudi 04 mai 2023.

Fascicules mis à la disposition des élus

- * le bimsa n°230
- * EC'hauts-de-France Avril 2023
- * Energies des territoires N°9 – Avril 2023
- * Postéo – Avril 2023
- * Bois du Nord – Avril 2023
- * Acodis n°3
- * Le journal d'information d'Orry la Ville – mai 2023

Monsieur Rémy DURIEUX rappelle les manifestations à venir :

- * Fête de la Nature organisée par Objectif Passion Nature les 17 et 18 juin prochains
- * Feu de la Saint Jean, défilé aux lampions avec la compagnie KIAOZE suivi d'un spectacle pyrotechnique le samedi 24 juin à partir de 19h30.

8) QUESTIONS DIVERSES

Monsieur JEUDON Didier demande à recevoir plus rapidement les comptes rendus du conseil d'école. Il demande également à être destinataire du bilan de mi-mandat et du PLU présentés lors de la réunion publique du 11 mai dernier.

Réponse de Monsieur le Maire : le support du bilan de mi-mandat sera distribué à tous les administrés. En ce qui concerne le PLU il s'agit d'un document de travail qui ne peut être diffusé. Ce qui a été précisé lors de la réunion publique.

Madame Elvezia NOËL demande comment les personnes qui n'ont pas internet peuvent-elles être informées de l'arrêté préfectoral pour les restrictions d'eau ?

Réponse de Monsieur le Maire : Cette information est affichée sur les panneaux d'information

Séance levée à 21 heures 30 minutes



En mairie, le 12 juillet 2023

Le Maire,
Pierre BOUFFLET,